



SANTE AU TRAVAIL

FICHE D'ENTREPRISE

(Établie en application de l'article R. 4624-46 du code du Travail)

ALIASÉ

N° ADHESION : 604219

Date d'adhésion : 10/01/2022

Médecin du Travail : Dr BENMOUHOUB

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

1.1. DATE D'ETABLISSEMENT OU DE MISE A JOUR DE LA FICHE D'ENTREPRISE

	Etablissement de la fiche	Mise à jour	Mise à jour
Date	16/02/2022		
Intervenant	Hélène RICHARDOT/AST		

1.2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ETABLISSEMENT

Correspondant (es): Monsieur LAABI Abderrazak, Dirigeant

Adresse : 13 bd Edgar Quinet 92700 Colombes

Téléphone : 06 20 22 16 77

Mail : contact@aliase-formation.com

Nature de l'activité / Code APE(NAF) : 62.02A, Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Convention collective : Non communiqué

C.S.S.C.T. Oui Non **C.S.E.** Oui Non

Salarié désigné compétent (Article/R 4644-1) Oui Non

Référent Cov-19 : Non communiqué

Autres renseignements : L'établissement ALIASÉ est dans le domaine d'activité : Conseil en systèmes et logiciels informatiques, créé le 18 février 2020.

La fiche d'entreprise est réalisée avec les éléments et documents transmis par l'employeur, pas de bureau (télétravail à 100%).

1.3. EFFECTIFS SALARIES CONCERNES PAR LA FICHE A CE JOUR

	FEMMES	HOMMES	CDI	CDD	TEMPORAIRE	R.Q.T.H. ¹	SIR*
Poste ou unité de travail							
Assistante administrative	1		1				
TOTAL DES EFFECTIFS : 1	1		1				

¹Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

S.I.R. (Suivi Individuel Renforcé) : Indiquer l'existence éventuelle d'une obligation réglementaire de Surveillance Individuelle Renforcée (SIR).

Article R4624-23 : Exposition aux : Rayonnements ionisants, Hyperbare, Chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages, Agents Biologiques groupes 3/4, (Article R.4421-3), Agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxique pour la reproduction de catégories 1A – 1B, Amiante, Plomb. Postes nécessitant un examen spécifique (autorisation de conduite, travaux sous tension, manutention manuelle habituelle de charges supérieures à 55 Kg pour un homme et à 25 Kg pour une femme.

Éventuellement liste de postes à risques complétés par l'employeur après avis du médecin du travail, du CSE.

1.4. FICHES DE DESCRIPTIF DE POSTE comprenant les tâches et les risques

Oui Non ⇒ A transmettre au Médecin du Travail avec les risques liés au poste de travail

La fiche de poste est un descriptif des missions que le salarié est amené à remplir. Elle est habituellement remise au salarié au moment de l'embauche, et annexée au contrat de travail. Elle présente un double objectif au moment de l'embauche :

- Pour le salarié : connaître exactement les missions qu'il aura à réaliser, et les prérequis exigés.
- Pour l'employeur : encadrer, même de manière non exhaustive, le rôle et les missions du salarié.

1.5. D.U.E.R.P. (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels)

Obligation réglementaire – Décret n° 2001 - 1016 du 5 novembre 2001

Oui Non ⇒ A transmettre au Médecin du Travail avec les risques liés au poste de travail

2. CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

2.1 TEMPS DE TRAVAIL

Horaires de travail : 35h/semaine

		Effectif concerné	Durée de travail pratiquée dans l'entreprise
Travail de nuit	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Travail posté	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Travail le dimanche et jours fériés	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Travail en alternance	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		

2.2 INSTALLATIONS GENERALES

2.2.1. Caractéristiques des locaux de travail : Non concerné

2.2.2. Existence d'équipements sociaux

Restauration interne		Remarques
Espace aménagé (si < 25 pers)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Local de restauration (si > 25 pers)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Réfectoire/restaurant d'entreprise	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Restauration externe		Remarques
Restaurant interentreprises	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Autres	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC

Distributeur nourriture/boisson	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Fontaine d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Salle de repos	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Hygiène générale (description et évaluation sommaires)		Remarques
Toilettes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Travaille à son domicile (télétravail)
Lavabos	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Travaille à son domicile (télétravail)
Douches	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Vestiaires	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Armoire/Casier individuel	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Entretien des locaux		Remarques
Salarié de l'entreprise	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Activité sous traitée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Stockage des produits	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Gestion des déchets	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Confort thermique		Remarque
Chauffage central	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Chauffage électrique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Air conditionné (froid-chaud)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
Chauffage par aérotherme	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC

REGISTRE DE SECURITE (Obligation liée à l'article L620-6 du Code du Travail) :

Oui Non, pas concerné

Demander les attestations au bailleur et les annexer dans le registre de sécurité lors des contrôles obligatoires concernant :

Contrôles et maintenance effectués par des prestataires extérieurs :

Electricité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Machines-outils	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Matériel et engins de levage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Système d'aération	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Système de chauffage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Système d'aspiration	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Chauffage/chaudière	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne
Autres (échelles, gazelles...)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En interne

2.3. INDICATEURS DE RESULTATS (données connues au cours des 12 derniers mois)

Accident de travail avec arrêt	Nombre	Maladie professionnelle	Nombre	Maladie à caractère professionnel	Nombre
<input type="checkbox"/> Accidents avec arrêt <input type="checkbox"/> Enquêtes sur les A.T. avec arrêt	0	Nombre de déclarations <input type="checkbox"/> sur avis du médecin du travail <input type="checkbox"/> sur avis d'un autre médecin	0	Nombre de déclarations <input type="checkbox"/> sur avis du médecin du travail <input type="checkbox"/> sur avis d'un autre médecin	0
<input type="checkbox"/> Taux de fréquence <input type="checkbox"/> Taux de gravité		Nombre de M.P. reconnues et nature des maladies et tableaux concernés	0	Nature des maladies déclarées	0
Incapacités Professionnelles Permanentes liées à un AT	0	Incapacités Professionnelles Permanentes liées à une MP			
Autres pathologies remarquées					

Article R.4624-33

« Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels ».

3. APPRECIATION DES RISQUES : EFFECTIFS POTENTIELLEMENT EXPOSES

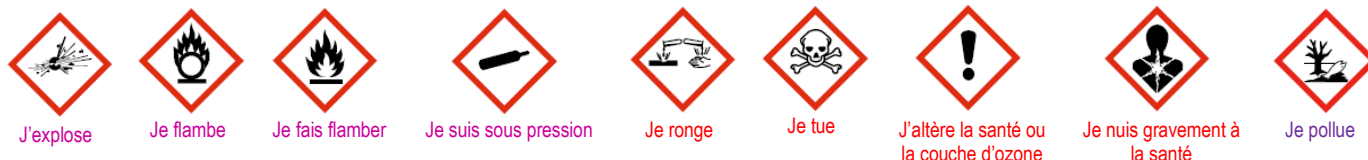
3.1 RISQUES PHYSIQUES

Effectifs potentiellement exposés
*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*
3.1.1. Facteurs d'ambiance :			
Thermique (basse/haute température) :	0		
Sonore (R4431-1 et R4431-2) :	0		
Lumineuse (naturelle/artificielle) :	0		
3.1.2. Rayonnements :			
Ultraviolet :	0		
Laser :	0		
Infrarouge :	0		
Ionisants (R4451-1 et R4452-1) :	0		
3.1.3. Ondes électromagnétiques (R4453-1 – Obligatoire depuis 2016) :			
Exposition potentielle en attendant l'évaluation des risques par l'employeur (ex : Bornes Wifi, serveurs, téléphone portable, antennes relais....)	1		
3.1.4. Poussières-Fumées-Aérosols-Vapeurs-Nanoparticules en suspension dans l'air :	0		
3.1.5. Vibrations (R4441-1-1/4447-1) :	0		
3.1.6. Autres			
Hyperbares (R4461-1) :	0		
Travaux en salle blanche :	0		
Aération et assainissement :	0		


3.2. RISQUES CHIMIQUES















PICTOGRAMMES RISQUE CHIMIQUE en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015



Produits observés ou portés à notre connaissance dans l'entreprise : Non concerné

Effectifs potentiellement exposés
*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*
3.2.1. Risques d'effets des Agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (R4412-60) !			
 Cancérogènes H350, H350i :			

	Mutagènes H340 :			
	Toxiques pour la reproduction ou effets sur ou via sur l'allaitement (H 362) H360-H360D-H360F- H360FD-H360Fd H360Df :			
3.2.2. Risques d'effets des Agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la reproduction de catégorie 2				
	Susceptible de provoquer le cancer H351 : Mutagènes H 341 Toxiques pour la reproduction ou effets sur ou via sur l'allaitement H361f – H361d			
Risques d'effets nocifs sur l'allaitement : H 362				
3.2.3. Risques d'effets des Agents Chimiques Dangereux Catégorie 1A ou 1B				
	Sensibilisants respiratoires :			
	Sensibilisants cutanés :			
3.2.4. Risques d'effets des Agents Chimiques Dangereux Catégorie 1 ou 2				
	Toxicités spécifiques pour certains organes cibles :			
	Toxicités spécifiques pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée			
3.2.5 Risques d'effets des Agents Chimiques Dangereux				
	Toxicité aiguë pour la santé			
	Corrosifs			
	Peut présenter un risque pour la santé			
3.2.6. Autres				
				Ancienne Directive 95/CEE – Produits résiduels
Perturbateurs endocriniens				
Autres (Nanoparticules...)				
Inflammables				
Dangereux pour l'environnement				

Répondant au **Décret n° 2001-97 du 1er février 2001** établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (C.M.R.).

Répondant au **Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003** relatif à la prévention du risque chimique (A.C.D.).

♦ L'employeur doit régulièrement procéder à une évaluation des risques, notamment l'exposition aux agents **C.M.R.** (Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction) et **A.C.D.** (Agents Chimiques Dangereux) et faire figurer le résultat sur le **D.U.E.R.P.**

♦ Demander auprès des fournisseurs les **Fiches de Données de Sécurité (FDS)** en langue Française, dernière révision selon le règlement C.L.P. en vigueur, antérieure à 3 ans à compter de l'année en cours. Transmettre la **liste des produits utilisés** et les **FDS** ainsi que la **liste des personnes potentiellement exposées** afin que le Médecin du Travail puisse déterminer les actions de prévention et si nécessaire le ***Suivi Individuel Renforcé (SIR)**.

Etablir un inventaire complet puis mettre en œuvre une évaluation du risque chimique des produits chimiques utilisés dans votre établissement y compris les produits de nettoyage. Prendre connaissance sur les emballages, des pictogrammes de danger, puis appliquer les principes de précaution et les moyens de prévention à mettre en œuvre. Mettre à la disposition du personnel les **FDS** des produits. Depuis le 1er avril 1988, la fourniture des **FDS** à tout chef d'établissement a été rendue obligatoire par le Ministère du Travail pour toute mise sur le marché de produits chimiques dangereux (substance ou préparation) à usage professionnel.

Pour les agents C.M.R. et A.C.D. une analyse des risques approfondie doit être mise en œuvre afin de :

- 1) Repérer les produits et répertorier leurs dangers
- 2) Analyser leur mise en œuvre pour évaluer les conditions d'exposition
- 3) Hiérarchiser les risques par priorités d'action
- 4) Elaborer un plan d'action

3.3. RISQUES BIOLOGIQUES INFECTIEUX OU PARASITAIRES (R4421-1, R4421-4, R4423-1)

Présentation simplifiée de la classification réglementaire des agents biologiques - Article R.4421-3

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent. Décret n° 94-352

Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'Homme.

Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'Homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Le groupe 3 (SIR*) comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'Homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Le groupe 4 (SIR*) comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'Homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Effectifs potentiellement exposés

*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*

SARS Cov-2 : Risques infectieux (secteurs d'activités en contact indirect avec le virus)	1		
---	---	--	--

3.4. RISQUES ET CONTRAINTES LIES A DES SITUATIONS DE TRAVAIL

Effectifs potentiellement exposés

*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*
3.4.1. Postures :			
Contraignantes, gestes répétitifs... Position assise	1		
3.4.2. Manutention manuelle (R4541-2) :	0		
3.4.3. Travail sur écran :			
Contraintes posturales et visuelles	1		
3.4.4. Autres :			
Multiplicité des lieux de travail	0		
Déplacements	0		
Décalage horaire	0		
Télétravail 100%	1		
Travailleur isolé ² (Sous réserve de l'évaluation des risques par l'employeur)	0		

²Le travail est considéré comme isolé lorsque le salarié est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux. Si le travail isolé n'est pas un risque en soi, la notion de risque étant prise comme l'exposition à un phénomène dangereux ou un danger, il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage. Lors de l'évaluation des risques, repérer les situations de travail où des personnes sont isolées. Analyser les conséquences des risques pour le salarié isolé, mais également celles possibles pour d'autres personnes situées à distance.

3.5. Risques Psychosociaux (RPS)

Effectifs potentiellement exposés

*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*
Risques psychosociaux liés à l'organisation et au relationnel dans le travail. Catégories dans lesquelles sont généralement répertoriés les facteurs de RPS : intensité et complexité du travail ; horaires de travail difficiles ; exigences émotionnelles ; faible autonomie au travail ; rapports sociaux au travail dégradés ; conflits de valeurs ; insécurité de l'emploi au travail.	1		

3.6. RISQUES D'ACCIDENTS PREPONDERANTS QUI PEUVENT GENERER UN AT

Effectifs potentiellement exposés

*Suivi Individuel Renforcé

	CDI/CDD	TT	SIR*
3.6.1. Chutes :			
De plain-pied ; de hauteur ; d'objet...	1		
Opérations de montage et démontage d'échafaudage	0		
3.6.2. Machines/Outils dangereux :	0		
3.6.3. Engins mobiles et appareils de levage :	0		
3.6.4. Electriques	0		
3.6.5. Incendie, explosion et évacuation (R4216-1 à 34) :	0		
3.6.6. Autres :			
Risques routiers (lié au déplacement d'un salarié en mission)	0		
Risques liés à la circulation interne	0		

Risques liés à la coactivité (interne, externe)	0		
Risques d'agression	0		
Risques de coupures/ brûlures/ piqûres/écrasements	0		
Risques addiction (ex : Politique de l'entreprise vis-à-vis des événements festifs...)	0		
Autres	0		

4. ACTIONS TENDANT À LA REDUCTION DES RISQUES

4.1. RESULTATS DES MESURAGES ET PRELEVEMENTS DISPONIBLES

4.2. MESURES DE PREVENTION TECHNOLOGIQUE

4.2.1. Nature et efficacité de la protection individuelle et collective

MESURES DE PREVENTION EXISTANTES ET PISTES D'AMELIORATION

Travailleur isolé :

L'employeur est tenu de mener l'évaluation du risque et identifie les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés. Il lui revient ensuite de déterminer les mesures appropriées à leur prévention et d'organiser des moyens de secours à mettre en œuvre.

Ondes électromagnétiques :

Il est nécessaire de réaliser un inventaire des sources d'exposition aux champs électromagnétiques, d'évaluer les risques afin de déterminer les actions de préventions à mettre en œuvre pour éviter une exposition potentielle et adresser les résultats de l'évaluation des risques aux OEM au Médecin du Travail.

Pour information l'outil OSERAY proposé par l'INRS : Application permettant d'accompagner l'employeur dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques dus aux rayonnements électromagnétiques.

Risques Psycho-Sociaux :

Par l'intermédiaire du Médecin du travail :

- Possibilité de solliciter un entretien avec un Psychologue du travail de l'Association Horizon Santé Travail
- Possibilité en cas d'évènements traumatiques en entreprise, de mettre en place une Cellule Psychologique

Risques infectieux ou parasitaires :

Vérifier régulièrement les dates de péremption des éléments qui composent la trousse à pharmacie, celle-ci doit être accessible, fermée à clé, et placée dans un endroit connu de tous.

Veiller au respect des règles d'hygiène, aux gestes barrières sanitaires COVID-19, au port du masque, affichage de consignes d'hygiène et du lavage des mains (voir la plaquette d'HST).

NECESSAIRE PHARMACIE/TROUSSE DE SECOURS EN ENTREPRISE

ATTENTION AUX PRODUITS PERIMES
PAS DE MEDICAMENTS (ASPIRINE – DOLIPRANE...)

<p>Paire de ciseaux Pince à échardes Gants à usage unique (vinyle) Couverture de survie iso thermique</p>	<p>Sacs étanches (déchets soins) Si réfrigérateur : glaçons ou coussin réfrigérant Echarpes triangulaires Gobelets</p>
<p>Compresses stériles 20x20 : Nettoyage des plaies ou application d'une pommade Sparadrap hypoallergénique Petits pansements adhésifs hypoallergéniques COHEBAN : Bande adhésive microporeuse</p>	<p>VELPEAU ou NYLEX ou CREPELUX : Bandes extensibles SURGIFIX : filet de maille extensible pour maintien des pansements STERI-STRIP : Sutures cutanées THUASNE ou REFRIMED ou SECURIMED : Kit de récupération pour membre ou doigt sectionné</p>

Soluté hydro alcoolique : Désinfection des mains
CHLORHEXIDINE uni doses ou DAKIN ou BISEPTINE (spray) : Antiseptiques non colorés pour le nettoyage des plaies
SERUM PHYSIOLOGIQUE en dosettes ou DACRYOSERUM en dosettes : Lavage des yeux en cas de projection
POCHE DE FROID

STOP HEMO ou COALGAN compresses : Saignements superficiels et saignements de nez
C.H.U.T. (Coussin hémostatique d'urgence THUASNE) : Pansement compressif pour plaie hémorragique
Brûlures légères : Passer la région brûlée sous l'eau du robinet pendant 10 minutes
Adresser le blessé aux urgences dans les autres cas
SUCRE en morceaux

Risque COVID :

La salariée est à 100% en télétravail.

Travail sur écran :

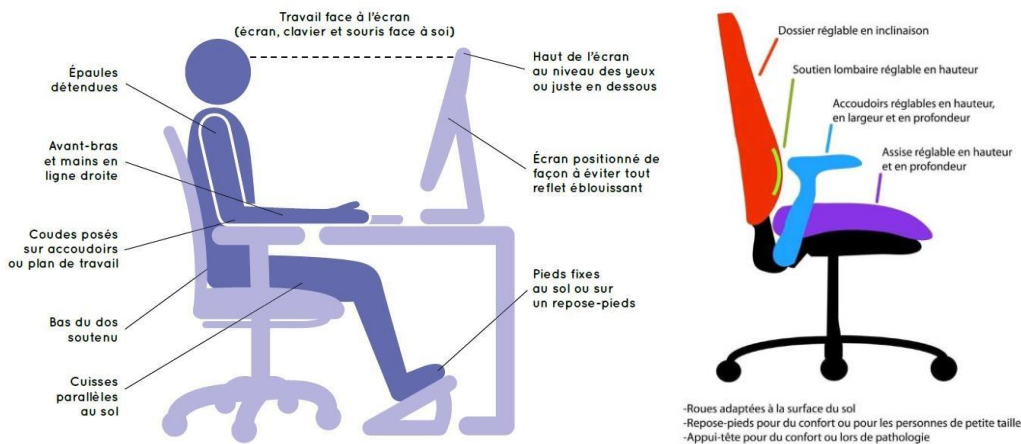
Certaines contraintes physiques peuvent être à l'origine de Troubles Musculo Squelettiques, de troubles visuels, de fatigue et de stress.

Un bon aménagement, un choix adapté de matériel, une alternance des tâches, des pauses régulières peuvent diminuer le risque de survenue de ces troubles.

Bouger régulièrement (minimum toutes les 2h) et reposer les yeux en changeant d'environnement visuel.

COMMENT S'INSTALLER POUR TRAVAILLER ?

BIEN AMÉNAGER MON ESPACE SUR LE BUREAU



Lors du travail sur ordinateur portable, il est préférable de fournir un support pour PC portable (ou mieux encore un écran) afin d'adapter la hauteur de l'écran et de pouvoir brancher des périphériques annexes (clavier et souris) ce qui permettra à l'utilisateur de se maintenir à bonne distance et d'adopter une posture adéquate à son poste de travail.



(Par exemple)

Si besoin, un ergonomiste du Service de Santé au Travail peut être mobilisé par l'intermédiaire du Médecin du travail afin de préconiser des pistes d'amélioration et d'aménagement des espaces/des postes de travail. Nous pouvons vous mettre en relation avec des fournisseurs pouvant laisser du matériel à votre disposition afin de procéder à des phases de test en situation réelle de travail avant tout achat.

Télétravail :

Salariée à 100% en télétravail.

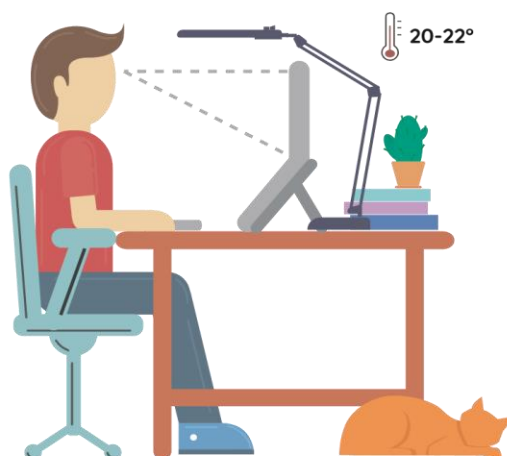
Dans le respect de certaines règles. Il doit être prévu dans le contrat de travail ou dans un avenant. Il doit également être discuté en partenariat avec un représentant du personnel ou une personne compétente approuvée dans l'entreprise et devrait faire l'objet d'un suivi sur le DUER

COMMENT ORGANISER SON POSTE DE TRAVAIL

L'aménagement de son poste de télétravail est essentiel pour éviter l'apparition des Troubles Musculo-Squelettiques.

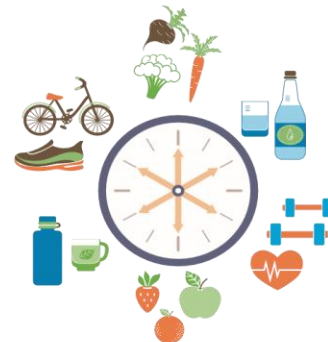
- S'habiller comme pour aller au bureau,
- S'installer de la manière la plus proche possible du bureau,
- Alternier les tâches et varier les postures de travail,
- Maintenir des pauses régulières et en profiter pour bouger.

Les équipements de travail



L'utilisation d'un PC portable sans accessoire ne devrait pas dépasser plus de deux heures en

- Pour un confort visuel optimal, il est possible d'utiliser un écran externe ajustable en hauteur,
- Dans tous les cas, il est recommandé d'avoir un clavier et une souris déportés,
- Si nécessaire, utiliser un repose-pieds.



ATELIER/WEBINAIRE DE SENSIBILISATION HORIZON SANTE TRAVAIL

INSCRIPTION GRATUITE SUR LE SITE :
inscription@horizonsantetravail.fr

4.2.2. Diffusion de consignes de sécurité et mesures prises en cas d'urgence

		Conduite à tenir
Affichage Plan d'évacuation (plan bâtiment) Chaque entrée, niveau (près des ascenseurs/escaliers, local) Comprenant Téléphone et moyens d'alarme Plan d'évacuation du personnel – points de rassemblement Nom des guides et serre-files	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	NC
Signalétique des itinéraires et sorties de secours	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	NC
Extincteurs et panneaux de signalisation Fixes ou mobiles, RIA, bac à sable...	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	NC
Affichage de manière claire et apparente des numéros d'urgence (atelier, chantier, niveau...) Centre appel urgence : 15/112 (portable) Pompier : 18 Police/Gendarmerie : 17 Hôpital le plus proche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Consignes sécurité protection SI RISQUE AGRESSION	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Affichage des consignes de sécurité – conduite à tenir en cas d'accident pour effectuer des soins d'urgence et premiers secours en fonction des risques (fiche de poste, F.D.S., E.P.I., mode opératoire...) <ul style="list-style-type: none"> • Consignes générales de sécurité (ne pas fumer, vapoter, boire, manger)... • Localisation des zones dangereuses • Consignes d'utilisation des machines dangereuses • Consignes d'utilisation des produits dangereux 	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	NC
Affichage réglementaire <ul style="list-style-type: none"> • Règlement Intérieur. (>20) et tout autre obligatoire • Inspection du travail • Santé au travail • Localisation DUER • Localisation CONVENTION COLLECTIVE • Si C.S.E. /C.S.S.C.T. : nom des membres et téléphones 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Existence d'une trousse de secours/pharmacie et sa localisation Vérifier si liste en adéquation avec le contenu	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Affichage INFIRMERIE : localisation - téléphone – nom des infirmiers	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Affichage SST : nom et téléphone (atelier, chantier, niveau)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Dispositif d'alerte pour les salariés isolés	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Défibrillateur (pas d'obligation)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Alarme incendie ; Détecteur de fumée ; Sprinkler...	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Formation des nouveaux : embauchés, intérimaires	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Prestataires extérieurs : intérimaires, plan de prévention, protocole de chargement et déchargement	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

4.3. ACTIONS SPECIFIQUES CONDUITES PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail est le conseiller de tous les acteurs de l'entreprise.

Pour cela, il :

- Assure la surveillance médicale des salariés,
- Définit des actions de prévention collective et individuelle,
- Conduit des actions de santé au travail, participe au maintien dans l'emploi.

Les types de visites

Visite d'information et de prévention (VIP) initiale dans les trois mois suivant l'embauche

Visite d'information et de prévention (VIP) périodique au moins tous les 5 ans

Visite de pré reprise (pendant l'arrêt de travail) à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié (L'employeur ne peut pas déclencher cette visite et en sera informé si accord écrit du salarié).

Visite de reprise après :

- ✓ Un congé maternité
- ✓ Une absence pour cause de maladie professionnelle
- ✓ Une absence d'au moins 30 jours consécutifs pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Visites à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail.

Adaptation du suivi de santé en fonction des risques auxquels sont exposés les salariés

SI : Suivi individuel (donne lieu à des VIP qui peuvent être réalisées par le médecin du travail ou l'infirmier/ère en santé au travail. Périodicité au plus tard tous les 5 ans)

SIA : Suivi individuel adapté (donne lieu à des VIP. Périodicité au plus tard tous les 3 ans)

SIR : Suivi individuel renforcé (donne lieu à un examen médical à la prise de poste, effectué uniquement par le médecin du travail. Périodicité au plus tard dans les 4 ans par le médecin du travail et visite intermédiaire à 2 ans réalisée par l'infirmier/ère en santé au travail ou le médecin du travail).

Pour plus d'informations, se référer aux articles 4624-10 à 4624-34 du Code du Travail.

Informations et conseils aux salariés lors des visites médicales

Coordination de l'équipe pluridisciplinaire : ensemble de prestations comprenant essentiellement des actions en milieu de travail et des conseils en prévention

4.4. MESURES CONCERNANT LA FORMATION A LA SECURITE DANS L'ENTREPRISE Oui Non

Conseillées :

Incendie (évacuation et utilisation des extincteurs : 1ère intervention)

Sauveteur Secouriste du Travail

Sensibilisation sur le stress au travail

4.5. MESURES CONCERNANT LES SOINS ET LES PREMIERS SECOURS Oui Non

Nombre de personnes formées :

Nature des formations : (SST ; CPS...)

Actualisation des formations : (Recyclage...)

Autres : (PC Sécurité, Infirmerie...)

5. DOCUMENTATION REMISE à télécharger sur notre site d'HST avec votre code adhérent

- Plaquette Comprendre le suivi de santé
- Plaquette Ensemble, partenaires de la santé au travail
- Dépliant Visite de pré-reprise
- Dépliant/dossier DUER + Cov-19 dans DUER
- Assistance sociale
- Dépliant Questions de santé, être aidé au travail
- Dépliant Désinsertion professionnelle
- Information Atelier d'information HST
- Dépliant Ondes électromagnétiques
- Dépliant Hygiène des mains
- Liste Trousse de secours-pharmacie
- Dépliant Travail sur écran
- Dépliant Souffrance au travail
- Dépliant Addictions
- Dossier d'Affichage obligatoire
- Dépliant Gymnastique sur chaise
- Dépliant Quizz nutrition Travail poste nutrition
- Dépliant Pause-déjeuner

6. SITES A CONSULTER

www.horizonsantetravail.fr
www.inrs.fr
www.cramif.fr
www.cisme.org
www.iris-st.org
www.opbtp.com

www.cofrac.fr
www.travail-emploi.gouv.fr/mot/travailler-mieux-1051
www.diplomatie.gouv.fr
www.agefiph.fr
www.handipole.org
www.bossons-fute.fr

7. BIBLIOGRAPHIE

Fiches INRS :

ED 833 – Face aux accidents : analyser, agir – Aller sur prevention.at@horizonsantetravail.fr
ED 126 – Notice de poste
ED – Conception des lieux et des situations de travail
ED 695 - Principes de ventilation

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4624 – 46 Décret n°2016-1908 du 27/12/2016 – Art 1

Art. R. 4624-46

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figure, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Art. R. 4624-47

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Art. R. 4624-48

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au comité social et économique en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4643-1.

Art. R. 4624-49

La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes professionnels de santé et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4612-16

Art. R. 4624-50

Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

► Répondant à un objectif de prévention, la fiche d'entreprise a pour finalité essentielle de constituer un instrument permettant à la fois aux médecins du travail et à divers « préventeurs » appelés à intervenir dans l'entreprise, de repérer les risques, leur nature, leur localisation et leur importance et ainsi, de déterminer les actions préventives et faciliter leur mise en œuvre.